

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

**15 MAI 2012**

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : E. BRUNIER

Dossier P-2012-071

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale  
(en application de l'article L122-1 et R122-1 du Code de l'Environnement)**

**Projet de parc photovoltaïque de la Caudecoste  
Commune de Caudecoste  
(Lot-et-Garonne)**

**Préambule : Contexte réglementaire de l'avis**

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier du 3 avril 2012 par les services de la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne, sur l'étude d'impact d'un projet de parc photovoltaïque situé sur la commune de Caudecoste, dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Cette saisine étant conforme aux dispositions du Code de l'Environnement (articles L122-3, R122-1-1, R122-5, R122-8 et R122-13), il en a été accusé réception le 6 avril 2012. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour donner son avis.

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

## 1. Présentation du projet et de son contexte

Le projet concerné par le présent avis porte sur la création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Caudecoste.

Le projet s'étend sur une surface de 4,1 ha et développe une puissance de 1,32 MWc. Il s'implante sur des parcelles situées à proximité de l'autoroute des Deux-Mers, sur des parcelles en friches, à 1,3 km à l'Ouest du centre bourg de Caudecoste.

Le projet intègre par ailleurs un poste de livraison et un onduleur. Les panneaux photovoltaïques (de type monocristallins, sont équipés de suiveurs solaires, ou "trackers").

Le projet est porté par la société CAUDECOSTE Energies (VALOREM).

Le projet est subordonné à la réalisation d'une étude d'impact au titre de l'article R122-8 du Code de l'Environnement, la puissance de l'installation projetée étant supérieure à 250 kW.

## 2. Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale est articulée de la manière suivante :

- Introduction
- Chapitre 1 : présentation générale du parc photovoltaïque
- Chapitre 2 : analyse de l'état initial du site et de son environnement
- Chapitre 3 : les raisons du choix du projet
- Chapitre 4 : analyse des effets du projet et implications
- Chapitre 5 : mesures réductrices et compensatoires
- Chapitre 6 : méthodes utilisées pour la rédaction de l'étude d'impact
- Annexes

Le contenu de l'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R122-3 du code de l'environnement.

## 3. Analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

### 3.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et synthétique.

### 3.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement (incluant qualité, cadre de vie et cadre réglementaire)

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le paysage, le milieu humain, ainsi que les servitudes et contraintes.

Concernant le **milieu physique**, parmi les éléments présentés, il est noté en particulier :

- le site d'implantation est localisé dans le bassin versant de la Garonne, à proximité de plusieurs cours d'eau : le ruisseau de BreSCOu, de l'Estressol et de l'Auroue. Le ruisseau de l'Estressol qui traverse la zone d'étude est intermittent et canalisé
- le site n'est pas exposé à des risques naturels particuliers
- le site n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage en eau potable

Concernant le **milieu humain**, il est noté que la commune s'est engagée dans une révision simplifiée du Plan Local d'urbanisme pour rendre le projet compatible avec celui-ci. Il est par ailleurs à noter la présence d'une canalisation de gaz (TIGF) dans l'emprise du projet, ainsi que la présence au Nord du site d'une habitation (occupée par le propriétaire des terrains du projet).

L'étude intègre par ailleurs une **étude paysagère** du site. Le projet se localise à l'extrême Sud de la plaine de la Garonne, au pied du relief collinaire des terres de Gascogne. Les abords immédiats du site correspondent à des terres agricoles. Les linéaires routiers et hydrauliques à proximité sont accompagnés de haies plantées.

Concernant le **milieu naturel**, il est noté que le site d'implantation du projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire du milieu naturel. Le projet n'est par ailleurs pas concerné par un site Natura 2000.

Des **investigations faune et flore** se sont déroulées en mai, juin, juillet et septembre 2011. Le site d'implantation est composé de zones forestières, de zones pré-forestières et de zones ouvertes. Il est par ailleurs noté la présence d'une zone humide (mare). L'étude présente une cartographie des habitats naturels de la zone d'étude. L'étude présente par ailleurs la flore et la faune observées au niveau du site d'implantation. Il est à noter la présence du Lotier à feuilles étroites, qui est une espèce floristique protégée. Les enjeux faunistiques sur l'emprise du projet restent par ailleurs limités.

**En conclusion, l'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux du site d'implantation.**

### *3.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation*

L'analyse des impacts et la présentation des mesures aborde les thématiques du milieu physique, du milieu naturel, du paysage et du patrimoine, en distinguant la phase travaux de la phase d'exploitation.

D'une manière générale, l'impact du projet reste limitée compte tenu de la localisation du site, de la volonté du pétitionnaire d'éviter les zones sensibles d'un point de vue écologique et de la nature du projet. L'autorité environnementale note l'engagement du Maître d'Ouvrage à mettre en œuvre les mesures présentées dans l'étude d'impact, et tout particulièrement :

- concernant la protection du milieu physique :
  - le bon entretien des engins de chantier
  - le stockage des produits potentiellement polluants sur rétention
  - l'arrosage des pistes de chantier
  - l'équipement des postes électriques par des bassins de rétention
- concernant la protection du milieu naturel :
  - la réalisation des travaux de débroussaillage et de décapage en automne (hors période sensible pour la faune)
  - la mise en défens de la zone abritant le Lotier à feuilles étroites (clôture grillagée)
  - le maintien d'une bande tampon autour du ruisseau (4 m de part et d'autre)
  - la mise en place d'une clôture grande maille
  - le suivi environnemental du site (en phase travaux et en phase d'exploitation), mais dont **les modalités mériteraient d'être précisées**
  - la gestion différenciée de la zone abritant le Lotier

Le projet intègre par ailleurs plusieurs dispositions pour lutter contre le **risque incendie**. La **conduite de gaz et sa servitude** sont par ailleurs exclues de l'emprise du projet.

Concernant plus particulièrement le **paysage**, il est noté que le projet s'accompagne d'aménagements paysagers permettant de masquer les éventuelles vues sur le site (notamment depuis l'autoroute et les zones bâties).

#### *3.4 Justification et présentation du projet d'aménagement*

L'étude intègre une partie spécifique s'attachant à justifier le projet. Les raisons du choix du site sont présentées et n'appellent pas d'observations particulières.

#### *3.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement*

L'étude d'impact comprend une estimation des mesures en faveur de l'environnement qui n'appelle pas d'observations particulières.

#### *3.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement*

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

### **4. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement**

Le projet objet de la présente étude d'impact concerne la création d'une centrale photovoltaïque. A cet égard, l'autorité environnementale relève l'ambition environnementale du projet contribuant au développement des énergies renouvelables.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traité de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les enjeux du site d'implantation du projet.

L'analyse des effets du projet sur l'environnement et des mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts, est également traitée de manière satisfaisante. L'autorité environnementale relève le choix du maître d'ouvrage de privilégier l'évitement des zones sensibles d'un point de vue écologique. Les impacts liés au projet restent limités compte tenu de la nature du projet et de sa localisation. Les mesures proposées sont adaptées aux enjeux.

Pour le Directeur et par délégation  
le Chef de la Mission  
Connaissance et Évaluation

Sylvie LEMONNIER